



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral n°SEN/2023/02/15-020 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement d'YVRAC BOURG d'une capacité de 144 Kg/j de DBO₅, soit 2400 EH

Le Préfet de la Gironde

VU la directive européenne n°91/271 du 21/05/1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté du 24/06/2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24/08/2017 et du 31/07/2020 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 01/12/2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN2013/10/07-110 du 07/10/2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives à la station de traitement des eaux usées d'YVRAC BOURG d'une capacité de 1 600 EH ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27/06/2017 présenté par la Communauté des Communes du Secteur de SAINT LOUBÈS, enregistré sous le n° 33-2017-00229 et relatif à l'extension de la station de traitement des eaux usées d'YVRAC BOURG à une capacité de 2 400 EH ;

VU le récépissé de déclaration n°123-17, enregistré sous le n° 33-2017-00229 et relatif à l'extension de la station de traitement des eaux usées d'YVRAC BOURG à une capacité de 2 400 EH ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/07/13-10 du 13/07/2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives à la station de traitement des eaux usées d'YVRAC BOURG d'une capacité de 2 400 EH ;

VU l'arrêté préfectoral SEN/2020/03/11-033 du 11/03/2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement d'YVRAC BOURG d'une capacité de 2 400 EH ;

VU l'arrêté préfectoral du 28/10/2021 portant création de la Communauté des Communes du Secteur LES RIVES DE LA LAURENCE et modifiant les compétences de Communauté des Communes du Secteur de SAINT LOUBÈS;

VU l'avis du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 06/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'Estey du Guâ est une masse d'eau superficielle fortement modifiée au sens de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23/10/2000, référencée FRFR639, ayant l'objectif d'atteindre le bon état chimique en 2015 et le bon état écologique en 2027 ;

CONSIDÉRANT que le Ruisseau « Le Moulin », milieu récepteur du rejet de la station de traitement des eaux usées et affluent de l'Estey du Guâ, est une masse d'eau superficielle fortement modifiée au sens de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23/10/2000, référencée FRFR639-1, ayant l'objectif d'atteindre le bon état chimique en 2015 et le bon état écologique en 2027 ;

CONSIDÉRANT que l'Estey du Guâ est classé en première catégorie piscicole, correspondant aux cours d'eau pouvant accueillir les espèces piscicoles de type salmonidés ;

CONSIDÉRANT que la modernisation et l'extension de la station de traitement des eaux usées d'YVRAC BOURG permet de respecter l'objectif de qualité fixé par la directive cadre sur l'eau pour le Ruisseau « Le Moulin » ;

CONSIDÉRANT que la station est située à proximité du forage d'alimentation en eau potable du Bois Haut ;

CONSIDÉRANT que la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines exige que les concentrations de tous les échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doivent pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO₅ et DCO et de 150 % pour les matières en suspensions (MES), les valeurs rédhitoires des paramètres DBO₅ et DCO sont modifiées ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion des modifications des valeurs rédhitratoires des paramètres DBO₅ et DCO, une modification des autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral du 11/03/2020 paraît nécessaire au vu des exigences fixées par cet arrêté, les ouvrages de traitement en place et de l'impact sur le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que pour le paramètre Phosphore total, malgré un impact sur le milieu récepteur, une norme de rejet équivalente à 1mg/l semble plus cohérente au regard de ce qui est exigé au niveau du Bassin Adour Garonne et des traitements mis en place sur la station de traitement des eaux usées d'YVRAC BOURG ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Abrogation des arrêtés préfectoraux n°SEN2013/10/07-110, n°SEN/2017/07/13-10 et n°SEN/2020/03/11-033 du 11/03/2020

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions des arrêtés préfectoraux n°SEN2013/10/07-110 du 07/10/2013, n°SEN/2017/07/13-10 du 13/07/2017 et n°SEN/2020/03/11-033 du 11/03/2020, relatifs au système d'assainissement d'YVRAC BOURG.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

La Communauté des Communes du Secteur LES RIVES DE LA LAURENCE, dont le siège est situé 30 bis, Chemin de Nice - BP 30023 - 33451 SAINT LOUBÈS CEDEX, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte des communes d'YVRAC et de MONTUSSAN,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées d'YVRAC BOURG, d'une capacité de 2400 EH, située sur la commune d'YVRAC, en vue de traiter les effluents provenant des communes d'YVRAC et de MONTUSSAN,
- procéder au rejet des effluents traités dans le Ruisseau « Le Moulin ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ A</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ D</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.</p>	Déclaration Capacité de traitement de 144 kg de DBO ₅ par jour, soit 2400 EH	Arrêté du 21/07/2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ₅ .

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement).

Une étude diagnostique du réseau sur l'ensemble du secteur de la Communauté des communes a été réalisée en 2015. Le programme des travaux défini par le schéma directeur d'assainissement vise à réduire, voire supprimer l'entrée d'eaux parasites dans le réseau.

Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les rapports annuels :

- le programme initial de travaux issu des conclusions du schéma directeur d'assainissement (ou réactualisé),
- la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.

Un diagnostic permanent doit être mis en place avant le 31/12/2024.

4-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif. Il comporte 4 postes de relèvement télésurveillés et aucun déversoir d'orage ou trop plein de poste.

Trois postes sont situés sur la commune d'YVRAC et un poste est situé sur la commune de MONTUS-SAN. Aucun d'entre eux ne dispose d'un trop plein.

Il n'existe pas de déversoir d'orage ou dérivation éventuelle situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO₅ (point A1).

Aucun industriel n'est raccordé au système de collecte.

4-3. Caractéristiques de la station de traitement :

La station de traitement sur la commune d'YVRAC au lieu-dit le Ruisseau du Moulin, au nord ouest du centre bourg, sur la parcelle cadastrée D878 section D.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m)	Y (m)
Station de traitement	426159	6 426 625
Rejet dans le Ruisseau « Le Moulin »	426 138	6 426 600

La station de traitement fonctionne sur le principe de boues activées en aération prolongée.

La station comporte les ouvrages suivants :

- un poste de relevage, équipé d'un trop plein (déversoir de tête),
- un dégrilleur,
- un dégraisseur – dessableur,
- une zone de contact brassé mais non aérée,
- une zone anaérobie afin de traiter par voie biologique une partie de la pollution phosphorée,
- un traitement du Phosphore total,
- un bassin d'aération à fines bulles muni d'un agitateur,
- un clarificateur équipé d'un pont racleur,
- un équipement tertiaire de floculation coagulation comprenant deux cuves et un filtre,
- un ouvrage de dégazage,
- un poste de recirculation,
- un poste toutes eaux,
- un circuit d'eau industrielle ;
- une unité de traitement des boues ventilée et désodorisée : une presse à vis dans un local de déshydratation et un local à bennes ;
- les équipements d'auto-surveillance file eau : un débitmètre de type ultra-son sur le déversoir de tête (point A2), un préleveur automatique réfrigéré asservi au débit et un débitmètre électromagnétique en entrée de station (point A3), un canal de rejet type Venturi, un préleveur automatique réfrigéré asservi au débit et une sonde de type ultra-son en sortie de station (point A4) ;
- les équipements d'auto-surveillance file boues : un dispositif de prélèvement et un débitmètre électromagnétique (point A6).

- un local d'exploitation,
- un ouvrage de rejet dans le Ruisseau « Le Moulin ».

L'eau industrielle est utilisée pour le nettoyage du dégrilleur et de l'unité de déshydratation des boues.

Les refus du dégrilleur sont compactés, ensachés, stockés dans une benne et évacués en ordures ménagères.

Les sables sont stockés puis évacués en décharge contrôlée.

Les graisses sont écrémées, stockées puis évacuées vers une station de traitement agréée.

Les boues sont extraites du clarificateur et envoyées sur une presse à boues pour être déshydratées. Elles sont stockées dans deux bennes installées dans un local fermé, avant d'être valorisées par compostage.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Est également présent sur le site de la station de traitement des eaux usées une noue d'une longueur de 84 m réalisée à la demande du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Ruisseau du Guâ, comme mesure compensatoire au titre des eaux pluviales.

4-4. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	15 mg(O ₂)/l	95 %	30 mg(O ₂)/l
DCO	60 mg(O ₂)/l	95 %	120 mg(O ₂)/l
MES	35 mg/l	95 %	85 mg/l
NTK	20 mg(N)/l	80 %	-
Pt	1 mg/l	90 %	-

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 288 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 (percentile 95 - volume non dépassé 95% du temps) des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Compte-tenu des PC95 observés en 2020, 2021 et 2022, respectivement de 673, 659 ou 606 m³/j, soit 2 fois supérieur au débit nominal de 288 m³/j, le bénéficiaire s'engage à réaliser une analyse d'ici le 31/12/2023.

L'analyse à mener sur les 5 dernières années connues, concerne les débits en « entrée » station, leurs origines, leurs impacts sur le fonctionnement de la station toute l'année, en dehors des bilans d'auto-surveillance, ainsi que les solutions à mettre en œuvre pour réduire ces impacts (sur les systèmes de collecte et de traitement). Elle pourra éventuellement conduire à augmenter le nombre de bilans d'auto-surveillance à réaliser chaque année.

4-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

4-6. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'auto-surveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation prévu au diagnostic périodique du système de collecte, il convient d'indiquer dans les rapports annuels :

- le programme initial de travaux issu des conclusions schéma directeur d'assainissement (ou réactualisé),

- la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.

Enfin, le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard le 31/12/2023.

4-7. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux du Ruisseau « Le Moulin » est réalisé par le bénéficiaire.

Les résultats des analyses sont fournis au service de police de l'eau, deux mois au plus tard après leur réalisation, aux formats papier et SANDRE.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

Suivi physico-chimique :

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, en amont et en aval du point de rejet, deux fois dans l'année, en période hivernale et en période d'étiage.

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO5, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les coordonnées en Lambert 93 des points de prélèvement en amont et en aval du rejet, soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde, sont les suivantes :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Point amont	426 156	6 426 546
Point aval	425 981	6 426 919

Suivi biologique :

Pour le suivi biologique, le bénéficiaire définit deux points de mesure : un point en amont du rejet et un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent.

Sur ces points de mesure sont réalisés, une fois la première année puis tous les trois ans, en période de basses eaux :

- un indice macro-invertébrés : IBG-DCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- et/ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;

Les prélèvements biologiques effectués sont réalisés la semaine suivant un des bilans d'auto-surveillance.

Transmission des résultats :

Les résultats des analyses, bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau, sont transmis aux formats papier et SANDRE au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

Les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative doivent faire l'objet d'un dépôt légal. Cette obligation de dépôt est en vigueur depuis le 1er juin 2018 et s'effectue sur un service de téléversement unique au niveau national accessible via la plateforme « <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> » dédié à la consultation et au dépôt d'études d'impact.

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Les copies du présent arrêté sont transmises aux mairies d'YVRAC et de MONTUSSAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 11 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Madame la maire de la commune d'YVRAC,
- Monsieur le maire de la commune de MONTUSSAN,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 16/02/2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la DDTM,
le chef de la cellule qualité des eaux,
trame bleue



Emmanuelle Dansaut